

**Bénévolat des jeunes pour les jeunes : pour un réel encouragement !
Réponse au postulat de Mme Isabelle Mayor**

Rapport-préavis N° 2013/18

Lausanne, le 25 avril 2013

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'accorder un congé-jeunesse payé équivalent à une semaine de travail par année civile. Il s'adresse aux jeunes employé-e-s de la Ville de Lausanne, jusqu'à l'âge de 30 ans révolus, qui s'engagent bénévolement dans des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'organisations œuvrant dans les domaines culturel, social ou environnemental. Les modalités du congé seront introduites dans l'instruction administrative « IA-RPAC 53.01 » du Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC). Pour assurer sa promotion, une information sera adressée par le Service du personnel (SPeL), à tout-e employé-e de l'administration communale en âge d'en bénéficier.

En l'état, la Municipalité répond au postulat de Madame Isabelle Mayor intitulé : « *Bénévolat des jeunes pour les jeunes : pour un réel encouragement !* ».

2. Rappel du postulat Isabelle Mayor

Déposé le 1^{er} février 2011, renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport avec un délai de réponse d'abord fixé au 31 août 2012, puis reporté au 31 mars 2013, le postulat Mayor souligne l'importance pour les jeunes de s'engager pour les causes sociales, culturelles et environnementales. Il demande que le congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires - dit congé-jeunesse et prévu à l'art. 329e du code des obligations - soit introduit dans le RPAC. Représentant au plus et en tout une semaine de travail, Madame Mayor souhaite que dit congé soit octroyé à des jeunes employé-e-s de la Ville de Lausanne âgé-e-s de 16 à 30 ans, qui exercent des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil dans des organisations œuvrant de manière bénévole, dans les domaines social, culturel ou

environnemental. Des jeunes qui désirent suivre une formation et des cours de perfectionnement en vue de l'exercice de ces activités peuvent également en bénéficier.

3. Les dispositions légales

3.1 La loi sur les activités de jeunesse (LAJ)

L'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires¹ est régi par la loi fédérale du 6 octobre 1989. D'après l'art. 2 al. 1 LAJ, ce sont des activités qui « *permettent aux enfants et aux jeunes de développer leur personnalité et d'assumer des responsabilités d'ordre sociopolitique au sein de la société, en leur donnant l'occasion de participer activement au travail des organisations de jeunesse, par l'exercice, par exemple, de fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil* ».

L'alinéa 2 du même article précise, sans être limitatif, que ces activités « *peuvent notamment être exercées dans les domaines suivants : les jeux et le sport ; la santé, la nature et l'environnement ; la formation, la culture et les réalités sociales* ».

3.2 Le congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires

L'article 329e du code des obligations qui consacre le congé-jeunesse pour les travailleurs et travailleuses jusqu'à l'âge de 30 ans révolus a été adopté et est entré en vigueur en même temps que la loi sur les activités de jeunesse. Le Conseil fédéral, dans son message du 18 décembre 1987 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires², pose l'octroi du congé-jeunesse comme un devoir de l'employeur et non comme un droit de l'employé-e. Contrairement aux dispositions régissant le droit aux vacances qui laisse en principe le choix des dates à l'employeur, le congé-jeunesse est accordé à condition que l'employé-e ait annoncé à l'employeur son intention de faire valoir son droit deux mois avant le début du congé.

Ainsi, selon l'article 329e al. 1 « *Chaque année de service, l'employeur accorde au travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse représentant au plus et en tout une semaine de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités* »³. Toutefois, l'alinéa 2 du même article précise que « *Le travailleur n'a pas droit à un salaire pendant le congé-jeunesse. Un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective peuvent déroger à cette règle, au profit du travailleur* ».

¹ Loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (Loi sur les activités de jeunesse, LAJ), RS 446.1 du 6 octobre 1989.

² Feuilles fédérales : FF 1988 I 777ss.

³ Loi fédérale complétant le Code civil suisse – (Livre cinquième : Droit des obligations), RS 220 du 30 mars 1991 (état au 1^{er} octobre 2012). Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et inscrit dans le Code des obligations (art. 329e), le congé-jeunesse est le résultat d'une pétition du Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) présentée en 1984. Consulter aussi <http://www.admin.ch/ch/f/rs/220/a329e.html>.

4. Soutien de la Ville à l'engagement bénévole des employé-e-s de l'administration

La Municipalité encourage et facilite l'action bénévole de ses collaborateurs et collaboratrices. Cet engagement est inscrit dans sa politique du personnel et consigné dans le RPAC, art. 53, al. 2 au titre de congés de brève durée pouvant être accordés par la Municipalité. L'instruction administrative 53.01 précise les droits suivants :

Il est ainsi accordé **6 demi-journées** au maximum par an :

- aux membres des comités des associations du personnel communal et, le cas échéant, à leurs suppléant-e-s ;
- aux membres de comités d'associations à but social, pour autant que leur investissement temps soit avéré.

Il est accordé **une semaine** au maximum par an pour :

- donner des cours Jeunesse+Sport ;
- participer à des actions humanitaires.

Il est accordé **deux semaines** au maximum par an pour :

- suivre des cours de moniteur-trice Jeunesse+Sport (les prestations APG sont acquises à la Commune) ;
- exercer la fonction d'expert à des examens scolaires/d'apprentissage ou dans le cadre d'examens cantonaux ou fédéraux ;
- exercer la fonction de commissaire d'apprentissage ;
- donner des cours aux apprenti-e-s ;
- donner des cours comme instructeur-trice PC à titre accessoire, au sein de l'organisme lausannois ;
- suivre des cours spéciaux de pompier-ère ou en donner au sein ou en faveur du bataillon lausannois.

5. Jeunes de 16 à 30 ans : nombre de jours d'absence, par catégorie de 2010 à 2012

En ce qui concerne les jeunes âgé-e-s de 16 à 30 ans, le nombre de jours de vacances et de congés non payés ainsi que de congés divers pour les années civiles 2010, 2011 et 2012, en particulier de congés Jeunesse+Sport payés, se présente comme suit :

Motif d'absence	Année	Sexe		Nbre de personnes concernées	Nbre de jours d'absence
		F	M		
Vacances non payées	2010	3	0	3	16.5
	2011	8	1	9	49.0
	2012	4	0	4	24.0
Congés non payés	2010	4	2	6	171.3
	2011	3	9	12	147.4
	2012	5	8	13	216.8
Congés payés divers	2010	19	5	24	28.8
	2011	22	10	32	19.0
	2012	22	14	36	32.7
Congés Jeunesse+Sport (payés)	2010	1	0	1	3.0
	2011	4	8	12	27.6
	2012	5	7	12	44.0

6. Réponse de la Municipalité au postulat Isabelle Mayor

6.1 Congé-jeunesse

La Municipalité désire encourager les jeunes employé-e-s de son administration à s'engager dans des activités de jeunesse. Le congé-jeunesse est une mesure bénéfique à plusieurs titres. D'abord, pour le jeune lui-même, car il lui donne l'occasion de vivre une expérience personnelle d'engagement citoyen, de tisser des liens et de se créer un réseau. Il lui permet également de développer des habiletés et des compétences sociales telles que les aptitudes au leadership et à la communication, la prise de responsabilités, la résolution de conflit, la gestion de projet. Ensuite, pour l'organisation qui engage le jeune. Cela lui permet d'offrir des prestations qu'elle ne pourrait assumer financièrement par l'engagement de professionnels. L'organisation acquiert aussi une reconnaissance, une notoriété et une publicité positive qui peut déboucher sur d'autres avantages, par exemple bénéficier de subventions publiques ou de dons privés. Pour la Municipalité enfin, qui, par cette facilité, renforce la motivation des jeunes employé-e-s dans leur travail quotidien à la Ville et bénéficiera des compétences acquises par l'employé-e à l'occasion de son engagement bénévole.

La Municipalité propose d'accorder un congé d'une semaine maximum par an en faveur des jeunes jusqu'à 30 ans employé-e-s à la Ville de Lausanne qui s'engagent dans des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'organisations à but non lucratif œuvrant dans les domaines culturel, social ou environnemental. Ce congé payé, au même titre que les autres congés payés similaires (Jeunesse+Sport, actions humanitaires), sera réglé au sein de l'instruction administrative IA-RPAC 53.01.

6.2 Information et promotion du congé-jeunesse

La Municipalité entend promouvoir le congé-jeunesse. En complément des informations générales disponibles sur intranet, un courrier électronique sera adressé au personnel de la Ville par le SPeL, pour les informer de ce nouveau droit ainsi que des possibilités de reconnaissance des compétences acquises à l'occasion d'un congé-jeunesse.

Enfin, le SPeL demandera au Groupe de liaison des activités de jeunesse GLAJ-VD qu'il inscrive la Ville de Lausanne sur la liste des collectivités publiques qui soutiennent le congé-jeunesse.

7. Aspects financiers

A l'instar des vacances et autres congés payés, le congé-jeunesse sera rétribué. Toutefois, le nombre de jours d'absence mentionné dans le tableau ci-dessus devant être réparti entre les 37 services de l'administration, l'incidence financière directe sur le budget de fonctionnement s'avère très négligeable et pourra donc être absorbée sans augmentation dans le cadre budgétaire actuel.

8. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2013/18 de la Municipalité, du 25 avril 2013,

où le rapport de la commission nommée pour examen de cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder un congé-jeunesse payé, représentant au plus une semaine de travail par année civile en faveur des jeunes jusqu'à 30 ans, employé-e-s à la Ville de Lausanne et qui s'engagent bénévolement dans des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'organisations œuvrant dans les domaines culturel, social ou environnemental ;
2. d'intégrer, par voie de conséquence, le congé-jeunesse dans l'instruction administrative IA-RPAC 53.01 du Règlement pour le personnel de l'administration communale ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Mme Isabelle Mayor : « *Bénévolat des jeunes pour les jeunes : pour un réel encouragement !* ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

Christian Zutter